

- PROCES VERBAL DE DESACCORD -

Négociation annuelle du 13 mars 2008

sur la fixation de la politique salariale

de la Société pour 2008

A la suite de la réunion préliminaire du 13 février 2008, la négociation annuelle sur les salaires 2008, s'est déroulée le 13 mars 2008.

Participants :

- CFDT : M. D. MONTAIGNE, Délégué Syndical Central,
M. B. GARCIA, Mlle J. MIRILLI, et M. R. HELLER.

- CFTC : M. JM. JOBIN, Délégué Syndical Central,
Mme S. FRANCOIS M. P. FRANCOIS, et M. B. COMMET

- CGT : M. R. PELLETIER, Délégué Syndical Central,
M. A. CHENU, M. D. LAURENT, et M. A. BOYER.

- FO : M. B. GULON, Délégué Syndical Central,
M. JF. COMTE, M. E. DUFOUR, et G. BOLLA.

- CGC : M. V. CAVERO, Délégué Syndical Central,
et Mme. M. GATINET.

- Direction : MM. F. LUCAS et L. QUEVA

Aucun accord n'ayant pu intervenir à l'issue de la négociation, il est établi le présent procès verbal de désaccord.

1 – POSITIONS RESPECTIVES DES PARTIES EN LEUR DERNIER ETAT

CGT

Augmentation générale de 3.6% pour les Non Cadres et Cadres.

Salaire minimum : 1700 € au coefficient 170 avec une grille de salaire cohérente à partir de ce niveau ;

Augmentation des indemnités de repas à cinq fois le M.I.G pour le personnel de ville, à 2,5 fois le M.I.G pour le personnel sédentaire ou un ticket restaurant (au choix du salarié) payé par l'employeur ;

Prime d'ancienneté sur le salaire réel ;

Taux horaire indemnité de trajet : 12 euros de l'heure ;

Heure d'astreinte payée au taux horaire de chaque salarié ;

Augmentation de la participation de l'employeur au ticket restaurant ;

Respect des niveaux d'embauches en fonction des diplômes fixés par la Convention Collective.

CFDT

Non Cadres 4.3%

Augmentation Générale = 2.5% avec un minimum de 36.50€

Augmentation Individuelle = 1.8%

Cadres 4.3%

Augmentation Générale = 2.5%

Augmentation Individuelle = 1.8%

- Revalorisation du ticket restaurant.
- Revalorisation du temps de route.
- Egalité des salaires entre les hommes et les femmes à poste équivalent.
- Revalorisation de l'indemnité repas pour les cadres.

FO

Non Cadres 3.7%

Augmentation Générale = 1.8%, avec un minimum de 35€

Augmentation Individuelle = 1,8%

PIP = 0,1%

Cadres 3.7%

Augmentation Générale = 1,8% avec un minimum de 35€

Augmentation Individuelle = 1,8%

PIP = 0,1%

Augmentation de la valeur du ticket restaurant et de l'indemnité de temps de trajet.

CGC

Non Cadres 3.8%

Augmentation Générale = 2%,
Augmentation Individuelle = 1,6%
PIP = 0,2%

Cadres 3.8%

Augmentation Individuelle = 3.6%
PIP = 0,2%

Paiement des RTT non pris pour l'encadrement.
Revalorisation du ticket restaurant.
Revalorisation des indemnités de trajet.

CFTC

Non Cadres 3.8%

Augmentation Générale = 2.6%, avec un minimum de 50€
Augmentation Individuelle = 1%
PIP = 0,2%

Cadres 3.8%

Augmentation Générale = 2,3%
Augmentation Individuelle = 1,5%

Salaire d'embauche pour les non cadres pour nouvel embauché : 1600€
Revalorisation du ticket restaurant de 0.8%

Direction

Les propositions de la Direction ont été :

Non Cadres 3.86%

Augmentation Générale = 1.5%, avec un minimum de 30€ au 1^{er} mars 2007
Augmentation Individuelle = 2% avec un minimum de 30€ au 1^{er} juin 2007
PIP = 0,2%
Salaire minimum = 1 475€

Cadres 3.7%

Augmentation Individuelle = 3.5% avec un minimum de 50€ au 1^{er} juin 2007
PIP = 0,2%

Revalorisation

Ticket Restaurant = 8,33€ avec une participation entreprise à 5€
Indemnité de Temps de trajet = 9,50€
Participation au repas du restaurant d'Entreprise de Vélizy = 2.89€

2 – POLITIQUE SALARIALE APPLICABLE EN 2008

2-1. Personnel Non Cadre

3,86% de la masse salariale répartis selon les modalités suivantes :

- Le 1^{er} mars 2008 :
 - ◇ 1.5% d'augmentation générale avec un minimum de 30€ qui représente un coût complémentaire de 0,16% de la masse salariale.
- Le 1^{er} juin 2008 :
 - ◇ 2% sous forme d'augmentations individuelles au mérite attribuées par la hiérarchie en prenant en compte et la contribution personnelle de chacun dans l'emploi exercé et les résultats obtenus, et avec un versement minimum de 30€.
- Le salaire mensuel minimum de base est fixé à compter du 1^{er} avril 2008 à 1 475 € (base 151h67)

2-2. Personnel Cadre

Une enveloppe de 3.5% de la masse salariale cadres sera attribuée par la hiérarchie, sous forme d'augmentations individuelles au mérite, à effet du 1^{er} juin 2008, en prenant en compte et la contribution personnelle de chacun dans l'emploi exercé et les résultats obtenus, et avec un versement minimum de 50€.

2-3. Personnel Non Cadre et Cadre

Sur l'ensemble de l'année 2008 une enveloppe de primes individuelles de performance correspondant à 0,2% de la masse salariale de la société sera affectée au bénéfice du personnel non bénéficiaire actuellement d'un système de rémunération lié à l'atteinte d'objectifs.

Cette attribution a pour finalité, la valorisation d'une performance dans la prestation de travail ou dans la réalisation d'un objectif particulier.

Ce budget global sera réparti entre les différents Etablissements et Directions au prorata de la masse salariale de leur personnel concerné par la prime de performance.

Le suivi de l'attribution des primes individuelles de performance donnera lieu à une communication mensuelle au Comité d'Etablissement, du montant global mensuel attribué, des bénéficiaires et des motifs.

L'attribution de la prime de performance sera accompagnée d'un courrier circonstancié en fonction des critères définis ci-dessus, ce courrier devant être cosigné par la Direction et le Responsable Hiérarchique direct qui a proposé la prime de performance.

3 – REVALORISATION

- **de l'indemnité de temps de trajet,**
- **du montant du ticket restaurant**
- **De la subvention employeur repas au restaurant d'Entreprise de Vélizy**

Conformément aux dispositions combinées des articles 2.4 et 6 de l'Accord d'entreprise « Primes et Indemnités » du 04 juillet 2001, une revalorisation interviendra pour les indemnités suivantes :

- **l'indemnité de temps de trajet (Art. 2.4 – Accord du 04.07.2001) :** revalorisation au 1^{er} juillet 2008, au taux horaire de **9,50€**,
- **le ticket restaurant (Art. 6 – Accord du 04.07.2001) :** valeur portée à effet du 1^{er} juillet 2008 à **8,33€** avec participation entreprise de 60% soit **5€** et participation salarié à **3,33€**.

Concernant la **subvention employeur repas au restaurant d'Entreprise de Vélizy**, celle-ci est portée à compter du 1^{er} juillet 2008 à **2.89€**

Ce procès verbal de désaccord, conclu pour l'année 2008, sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier et une version support électronique auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines.

Fait à Vélizy, le 13 mars 2008.

Pour la Société Schindler
François LUCAS